

GRILLE DES USAGES ET SPÉCIFICITÉS

Zone: A-106

ANNEXE « B » du Règlement de zonage numéro 2022-005

1	2	3	4
---	---	---	---

USAGES AUTORISÉS

Habitation (H)				
1	Unifamiliale (h1)	•		
2	Bifamiliale (h2)			
3	Multifamiliale (h3)			
4	Collective (h4)			
5	Maison mobile (h5)			
Commercial (C)				
6	Vente au détail (c1)			
7	Services professionnel et spécialisé (c2)			
8	Restauration et débit d'alcool (c3)			
9	Hébergement (c4)			
10	Relié aux véhicules (c5)			
11	Récréatif (c6)			
12	À caractère érotique (c7)			
Industriel (I)				
13	De prestige (i1)			
14	Léger (i2)			
15	Lourd (i3)			
16	Extraction (i4)			
Foresterie (F)				
17	Foresterie (f1)		•	
Public (P)				
18	Parc, milieu naturel et de conservation (p1)			
19	Services de la santé et éducation (p2)			
20	Services culturels et religieux (p3)			
21	Service public (p4)			
Agricole (A)				
22	Activités agricoles (a1)	•		
Usage(s) spécifiquement				
23	Permis			
24	Exclus			
Mixité des usages				
25	Mixité des usages autorisée			

SPÉCIFICITÉS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Structure autorisée				
26	Isolée	•		
27	Jumelée			
28	En rangée			
Marges minimales				
29	Avant (m)	7.5		
30	Latérale (m)	2		



NOTES:

(1) Dans cette zone, sont également autorisés les usages suivants :

a) Les résidences unifamiliales reliées à l'agriculture et déjà autorisées en vertu de la LPTAA, ainsi que n'importe quel usage bénéficiant d'un droit acquis accordé en vertu de la LPTAA, ou ayant fait l'objet d'un décret gouvernemental ou d'une autorisation de la CPTAQ émise avant le 17 mai 2006;

b) Les commerces et les services complémentaires aux activités de production spécifiques de la ferme concernée. Ces usages complémentaires peuvent être parmi les suivants : (i) Le conditionnement, la transformation, l'entreposage, la vente en gros, la vente au détail d'un produit de la ferme selon les conditions décrites au document complémentaire; (ii) Un service saisonnier de restauration dans une cabane à sucre située dans une érablière en production; (iii) Les activités relatives à l'agrotourisme, comme les visites de groupes, les tables champêtres et les gîtes à la ferme (maximum de 5 chambres); (iv) Un établissement éducatif de formation aux productions de la ferme; (v) Les activités industrielles de première transformation compatible avec l'agriculture selon les conditions décrites au présent règlement;

c) Les résidences non agricoles sur une unité foncière respectant une superficie minimale de 300 000 m² et une largeur de façade minimale de 120 m.

